

MODALITÉS DE DÉSIGNATIONS DES GRANDS ÉLECTEURS



Note de l'Association des Maires du Haut-Rhin



Le Sénat, composé de 348 sénateurs, est renouvelé par moitié tous les 3 ans.

**Le renouvellement de la série 2 dont fait partie le Haut-Rhin
aura lieu le 27 septembre 2026.**

Les sénateurs sont élus pour 6 ans au suffrage universel indirect par environ 162 000 grands électeurs dont 95 % sont des délégués de conseils municipaux.

Le collège électoral comprend :

- des députés et des sénateurs ;
- des conseillers régionaux élus dans le département
- des conseillers départementaux ;
- des délégués des conseils municipaux dont le nombre varie selon la population municipale authentifiée en janvier 2026

Le nombre de sénateurs élus dans chaque circonscription varie en fonction de la population.
Dans le Haut-Rhin, il y a 4 sénateurs.

Date de l'élection des délégués des conseils municipaux

La date de l'élection des délégués et des suppléants des conseils municipaux a été fixé par le décret du 21 avril 2026 au

vendredi 5 juin 2026

Le conseil municipal doit donc obligatoirement se réunir ce jour pour procéder à leur élection.

Il n'est pas possible de réunir le conseil municipal un autre jour.

Si le conseil municipal refuse de se réunir à cette date, les élus s'exposent à des sanctions pour refus d'exécuter une fonction qui leur est dévolue par la loi (suspension ou révocation).

Que se passe-t-il si le quorum n'est pas atteint le 5 juin ?

Si le quorum n'est pas atteint le 5 juin, le conseil municipal devra être à nouveau réuni le mardi 9 juin 2026. un tel report doit toutefois demeurer exceptionnel, toutes les mesures devant être prises pour que les élus soient présents le 5 juin.



AJOUTER D'AUTRES POINTS A L'ODRE DU JOUR

Le maire peut décider d'inscrire d'autres questions à l'ordre du jour du conseil à **condition que cela ne retarde pas l'envoi au Préfet du procès-verbal de désignation des délégués et suppléants.**

Dans ce cas, le maire doit adresser une convocation aux membres du conseil dans les formes et délais habituels pour les questions qui ne concernent pas la désignation des délégués et suppléants.

ATTENTION : La tenue de deux conseils municipaux distincts s'impose s'il y a un conseiller ressortissant de l'Union européenne car il ne doit pas être convoqué pour désigner les délégués du Conseil.

Nombre de délégués des conseils municipaux

Titulaires Le nombre est fixé en fonction de la population municipale de la commune.

Communes de moins de 9 000 habitants : 1 à 15 délégués titulaires

1 délégué pour les conseils municipaux de 7 et 11 membres

3 délégués pour les conseils municipaux de 15 membres

5 délégués pour les conseils municipaux de 19 membres

7 délégués pour les conseils municipaux de 23 membres

15 délégués pour les conseils municipaux de 27 et 29 membres

Communes de + de 9 000 habitants : tous les conseillers municipaux en exercice sont désignés titulaires de droit.

Dans les communes de + de 30 000 habitants : des délégués titulaires supplémentaires, à raison de 1 par tranche de 800 habitants, sont élus au-dessus de 30 000 habitants.

Suppléants Le nombre des suppléants est de 3 quand le nombre des titulaires est égal ou inférieur à 5. Au-delà, il est augmenté de 1 par 5 titulaires ou fraction de 5.

Dans les communes de moins de 1 000 habitants, lorsque le nombre de délégués du conseil municipal et de leurs suppléants est supérieur au nombre des conseillers municipaux, les suppléants peuvent être élus parmi les électeurs inscrits sur les listes électorales de la commune.

Conditions d'éligibilité des délégués

Les délégués doivent avoir la nationalité française et être inscrits sur la liste électorale de la commune intéressée.

Dans les communes de 9 000 habitants et plus où tous les conseillers sont délégués de droit, ceux qui n'ont pas la nationalité française seront remplacés par les candidats français venant immédiatement après le dernier candidat élu de la liste sur laquelle ils se sont présentés à l'élection municipale.

Les conseillers municipaux ayant un autre mandat (conseiller départemental, conseiller régional ou député) ne peuvent pas être délégués, élus ou de droit, des conseillers municipaux dans lesquels ils siègent.

Ainsi, des remplaçants devront, sur leur présentation, leur être désignés par le maire de la commune.

Les militaires en position d'activité ne peuvent être désignés par les conseils municipaux dans lesquels ils siègent.



VERIFIEZ QUE VOUS ETES DISPONIBLE LE 27 SEPTEMBRE

Le vote est obligatoire pour les grands électeurs.

Si vous ne pouvez pas voter pour un motif légitime, vous serez remplacé par un autre grand électeur.

Si la non participation au scrutin n'est pas justifiée, vous encourez une amende de 100 euros.

Mode de scrutin pour l'élection des délégués

Communes de moins de 1000 habitants

L'élection des délégués et celle de leurs suppléants se déroulent séparément, au scrutin majoritaire à 2 tours.

Le dépôt des candidatures n'est soumis à aucune réglementation. Les candidats peuvent se présenter :

- ◇ séparément,
- ◇ sur une liste complète ou non

En cas de présentation des candidats par listes, les suffrages sont décomptés individuellement et non par liste.

Communes de plus de 1000 habitants

Les titulaires et les suppléants sont élus au scrutin de liste à la représentation proportionnelle, à la plus forte moyenne sans panachage ni vote préférentiel.

Les listes, composées alternativement d'un candidat de chaque sexe, complètes ou non, doivent être déposées auprès du maire aux date et heure fixées pour la séance au cours de laquelle le conseil municipal est appelé à élire les délégués et les suppléants.

La déclaration de candidature est rédigée sur papier libre.

Elle doit contenir les mentions suivantes : le titre de la liste présentée, les noms, prénoms, sexe, domicile, date et lieu de naissance ainsi que l'ordre de présentation des candidats.

De 9 000 à 30 799 habitants, les conseillers municipaux, n'élisent que des suppléants.

Au-dessus de 30 800 habitants, les conseillers municipaux, élisent des délégués de droit « supplémen-taires » et des suppléants.

Convocation

Le Préfet prend un arrêté qui indique, pour chaque commune, le mode de scrutin ainsi que le nombre des délégués et suppléants à élire.

L'extrait de l'arrêté préfectoral qui concerne la commune est :

- ◇ affiché à la porte de la mairie
- ◇ notifié par écrit à tous les membres du conseil municipal par le maire, qui précise le lieu et l'heure de la réunion

Organisation du scrutin

Procuration

Un conseiller municipal empêché d'assister à la séance au cours de laquelle sont élus les délégués et les suppléants **peut donner pouvoir écrit de voter en son nom** à un autre conseiller municipal de son choix .

Un même conseiller ne peut être porteur que d'un seul pouvoir qui est toujours révocable



Un conseiller peut être désigné délégué même s'il est absent lors de la séance.

Déroulement du vote

Le secrétaire de séance doit obligatoirement être un conseiller municipal et ne pas faire partie du bureau de vote.

Les opérations de vote s'effectuent sous la direction du président et sous le contrôle des membres du collège électoral.

Le bureau électoral est composé le jour du scrutin.

Il comprend les 2 membres du conseil les plus âgés présents à l'ouverture du scrutin et les 2 membres présents les plus jeunes.

La présidence est assurée par le maire, à défaut par les adjoints et les conseillers dans l'ordre du tableau.

Dès l'ouverture du scrutin le maire donne lecture :

- ◇ des extraits du texte concernant l'élection des délégués
- ◇ du décret portant convocation des électeurs et de l'arrêté préfectoral

L'élection se fait sans débat, au scrutin secret.

Le fait que le vote aurait été précédé d'une discussion peut être une cause de nullité de l'élection.

Le vote peut avoir lieu sous enveloppe mais ce n'est pas une obligation si le pliage du bulletin permet de conserver le secret du vote.

Les candidats sont proclamés élus dans l'ordre de présentation de la liste telle qu'elle a été déposée auprès du maire, les premiers élus étant délégués (ou délégués supplémentaires) et les suivants suppléants.

Il est dressé procès-verbal des opérations électorales et les résultats de l'élection sont transcrits sur le registre des délibérations du conseil municipal.